

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

– Directives de la Commission permanente –

DIRECTIVE n° 18/100

relative à la conclusion, avec la Commission européenne, d'un accord portant sur la gestion quotidienne des services de la caisse d'assurance maladie d'EUROCONTROL

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE :

vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 6.1 (b), 7.3 et 13,

vu l'article 72 du statut administratif du personnel permanent de l'Agence EUROCONTROL et des conditions générales d'emploi des agents du Centre EUROCONTROL à Maastricht, et en particulier le règlement d'application n° 10 relatif à la couverture des risques de maladie, adopté par le directeur général,

vu l'article 73 du statut administratif du personnel permanent de l'Agence EUROCONTROL et des conditions générales d'emploi des agents du Centre EUROCONTROL à Maastricht relatif aux risques de maladie professionnelle et aux risques d'accident,

considérant que la gestion quotidienne de l'application des règles et procédures de remboursement des frais médicaux des affiliés au régime d'assurance maladie d'EUROCONTROL est actuellement assurée par les bureaux liquidateurs créés par le règlement d'application n° 10 adopté par le directeur général de l'Agence, en son article 40 en particulier,

considérant que l'accord avec la Commission européenne permettra à l'Agence EUROCONTROL d'améliorer le fonctionnement global du régime d'assurance maladie tout en répondant à ses impératifs d'efficacité opérationnelle et économique, au bénéfice des affiliés audit régime,

sur proposition du directeur général et du Conseil provisoire,

DONNE À L'AGENCE LA DIRECTIVE SUIVANTE :

L'Agence est autorisée par la présente à conclure, avec la Commission européenne, au nom de l'Organisation, un accord portant sur la gestion quotidienne des services de la caisse d'assurance maladie d'EUROCONTROL, qui reprend les dispositions applicables du statut administratif du personnel permanent de l'Agence EUROCONTROL, des conditions générales d'emploi des agents du Centre EUROCONTROL à Maastricht, ainsi que les règlements d'application pertinents et les dispositions générales d'exécution relatives au remboursement de frais médicaux, adoptés par le directeur général.

Fait à Bruxelles, le 15/01/2018

M. CIZMAROV
Présidente de la Commission permanente

